

Publié le 21/06/23



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 15 JUIN 2023

Réf : CCAS23_38

Effectif légal : 13

Effectif réel : 12

Présents : 9

Pouvoir : 0

Absents : 3

Date de la convocation : 8 juin 2023

PRÉSENTS : Christian MICHAUD, Lydie BARBOTTIN, Dominique CHALLOT, Monique GOHIER, Mireille BARREAULT, Bruno MASSONNEAU, Roselyne NAVEAU, Monique GIL, Didier RENAUD

POUVOIR : /

ABSENTS : Caroline DELPHIN, Corinne JARASSIER, Vincent BAUDOUX,

DÉLIBÉRATION N°38

RAPPORTEUR : Christian MICHAUD

OBJET : MODALITES DE L'AVANTAGE EN NATURE REPAS AU PERSONNEL

Les membres du CCAS sont informés que le personnel de l'EHPAD, sur la base du volontariat, aura désormais la possibilité de **partager un repas à la même table que les résidents, les jours travaillés. Il s'agit donc de l'expérimentation des repas thérapeutiques.**

L'article L 2123-18-1-1 du CGCT prévoit qu'une délibération doit définir les avantages en nature "repas" pouvant être attribués aux agents.

L'avantage en nature peut être défini comme la fourniture ou la mise à disposition par l'employeur d'un bien ou d'un service, pour un usage non exclusivement professionnel, permettant à l'agent de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter.

Cet avantage en nature peut être accordé aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Aussi, les agents travaillant à la cuisine de l'EHPAD bénéficient de cet avantage en nature repas, au titre de leur activité.

Pour ces personnels, les repas fournis doivent être valorisés sur leur bulletin de salaire comme avantage en nature et de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

Cet avantage est évalué en euros, selon des montants forfaitaires qui sont revalorisés le 1er janvier de chaque année, suivant l'évolution des prix à la consommation des ménages.

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002. A titre indicatif, **au 1er janvier 2023, le montant forfaitaire de l'avantage en nature "repas" notifié par l'URSSAF est de 5,20 € par repas.**

—

VU le Code de la fonction publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Impôts,

VU l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

VU la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

VU la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Considérant l'obligation pour les collectivités territoriales de prévoir une délibération définissant les avantages en nature "repas" pouvant être attribués aux agents,

Après en avoir délibéré, les membres du CCAS décident :

- d'approuver les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus ;
- de préciser que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;
- d'autoriser M le Président à signer tout document relatif à cette délibération.

VOTE

UNANIMITÉ

Dominique CHALLOT, secrétaire de séance



Christian MICHAUD, président du CCAS, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, le

21 JUN 2023

